

L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

BEAUX-ARTS.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE

DES

MONUMENTS HISTORIQUES.

ARRÊTÉ.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et

notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

Vu la loi du 20 Mars 1929 introduisant en Alsace et en Lorraine les dispositions législatives et réglementaires concernant les Monuments Historiques,
La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

La porte du Milieu à LAUTENBOURG (Bas-Rhin)appartenant à la commune de Lautenbourgest inscrit e sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les
et
archives de la préfecture, au maire de la commune xx

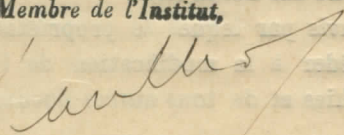
qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 29 Avc 1931.

Par délégation spéciale :

Le Directeur général des Beaux-Arts,

Membre de l'Institut,



T. S. V. P.